



**RÈGLEMENT # 201-21 VISANT
L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 144-13**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT 201-21



AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT 201-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13»

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 10^e jour du mois de février 2021 à 13h30 h, en visioconférence ZOOM, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Un avis de motion est donné par Monsieur Daniel Gaudreault, qu'à une séance ultérieure du Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, il y aura adoption du règlement #201-21 dans le but d'amender le règlement de zonage numéro 144-13.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Résolution no : 3602-21

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE

Ce 11^e jour du mois de février 2021

A handwritten signature in blue ink that reads "Madame Mariève Bouchard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est

Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 201-21 VISANT L'AMENDEMENT DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 10^e jour du mois de février 2021 à 13h30 h, par visioconférence ZOOM, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite amender le Règlement de zonage numéro 144-13 afin d'apporter des ajouts et modifications sur certains éléments dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion (# 3602-21) a été donné par Monsieur Daniel Gaudreault à la séance extraordinaire du 10 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation sera tenue dans les jours à venir afin de présenter ledit projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance (Art. 45, C.M.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Manon Foster, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

- **QUE** la secrétaire-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit projet de règlement;
- **QUE** le Conseil dépose et adopte le projet du règlement 201-21 amendant le règlement de zonage # 144-13 afin d'apporter certaines ajouts et modifications.
- **QU'**une copie du projet de règlement soit déposée au bureau municipal pour consultation durant les heures d'ouverture du bureau.

RÉSOLUTION # 3702-21

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 11^e jour du mois de février 2021

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 201-21 L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
144-13**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite amender le Règlement de zonage numéro 144-13 afin d'apporter des ajouts et des modifications sur certains éléments dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant le numéro de résolution 3602-21 a été adopté par monsieur Daniel Gaudreault à la séance extraordinaire du 10 février 2021;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement portant le numéro de résolution 3702-21 a été adopté lors de cette même séance extraordinaire du 10 février 2021;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des nouvelles dispositions prévues conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, pour que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil municipal, ait été **remplacée par une consultation écrite** annoncée par un avis public 15 jours avant son adoption, soit du 11 février au 26 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Daniel Gaudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **QUE** la secrétaire-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;
- **QUE** le Conseil adopte le second projet du règlement 201-21 visant l'amendement du règlement de zonage no 144-13 afin d'apporter certaines modifications et ajouts.
- **QU'**une copie du projet de règlement soit déposée au bureau municipal pour consultation durant les heures d'ouverture du bureau.

RÉSOLUTION # 4803-21

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 2e jour du mois de mars 2021

Mariève Bouchard
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL 201-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13

Assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 1er jour du mois de mars, en visioconférence, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Daniel Gaudreault	<input checked="" type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
Manon Foster	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

La majorité des membres du Conseil étaient présents et formant quorum.

La directrice générale / secrétaire-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite amender le Règlement de zonage numéro 144-13 afin d'apporter des ajouts et modifications sur certains éléments dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion (# 3602-21) a été donné par Monsieur Daniel Gaudreault à la séance extraordinaire du 10 février 2021;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été déposé (# 3702-21) et qu'une consultation écrite a été effectuée conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, stipulant que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement

de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil municipal, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021 sans modification;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance (Art. 45, C.M.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Albert Dallaire, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 201-21 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT 201-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 27.1 - DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le libellé de la définition de la Zone C de l'article 27.1 est modifié en apportant au paragraphe suivant :

« Zone C : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de 5 fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Ces zones sont indiquées en vert sur la carte. »

L'ajout suivant :

« Zone C : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de 5 fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Il n'y a pas de disposition relative aux zones C, elles sont cartographiées à titre indicatif. Ces zones sont indiquées en vert sur la carte. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA ZONE U-107 AFIN D'AUTORISER LES COMMERCES DE DÉTAIL

La grille de spécification de la zone U-107 est modifiée afin de permettre les commerces de détail par le retrait de la note 1 suivante :

« Note 1. Dans la classe d'usage Cc, seuls les services sont autorisés et non pas les commerces de détail (voir l'énumération à l'article 2.2.2 Groupe commerce et service). »

ARTICLE 3 LA GRILLE DE SPÉCIFICATION MODIFIÉE DE LA ZONE U-107

En lien avec l'article 2 du présent règlement, la grille de spécification modifiée de la zone U-107 et apparaissant à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.2 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE DE LA NUMÉROTATION DU CHAPITRE 29

Le libellé du texte de l'article 29.2 est modifié en apportant au paragraphe suivant :

« Sous réserve de l'article 28.5 du présent règlement, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. »

La correction suivante :

« Sous réserve de l'article 29.5 du présent règlement, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.4 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE DE LA NUMÉROTATION DU CHAPITRE 29

Le libellé du texte de l'article 29.4 est modifié en apportant au paragraphe suivant :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 28.3 du présent règlement et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. »

La correction suivante :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 29.3 du présent règlement et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et

permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.5 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE DE LA NUMÉROTATION DU CHAPITRE 29

Le libellé du texte du paragraphe b) et du paragraphe c) de l'article 29.5 est modifié en apportant au paragraphe b) suivant :

« b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 28.3 et 28.4 du présent chapitre; »

La correction suivante :

« b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 29.3 et 29.4 du présent chapitre; »

En apportant au paragraphe c) suivant :

« c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 28.3 et 28.4 du présent règlement. »

La correction suivante :

« c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 29.3 et 29.4 du présent règlement. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 29.6 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE DE LA NUMÉROTATION DU CHAPITRE 29

Le libellé du texte du paragraphe a) et du paragraphe b) de l'article 29.6 est modifié en apportant au paragraphe a) suivant :

« a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 2.10.3 et 2.10.4 du présent règlement; »

La correction suivante :

« a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 29.3 et 29.4 du présent règlement; »

En apportant au paragraphe b) suivant :

« b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 28.3 du présent règlement; »

La correction suivante :

« b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 29.3 du présent règlement; »

ARTICLE 8 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE DE NUMÉROTATION DES CHAPITRES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le libellé des textes apparaissant aux grilles de spécification des zones AF-112, AF-115, AF-120, AF-122, H-110, I-121, M-118 et M-119 et dont l'objet est le renvoi à certains chapitres du règlement de zonage sont modifiées afin d'en assurer la concordance de la façon suivante :

Zone AF-112 : le texte est modifié en apportant au texte suivant :

« Voir les dispositions du chapitre 19 relativement aux mesures de protection des prises d'eau potable souterraines. »

La modification suivante :

« Voir les dispositions du chapitre 20 relativement aux mesures de protection des prises d'eau potable souterraine. »

Zone AF-115 : le texte est modifié en apportant au texte suivant :

« Soumis aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 25)»

La modification suivante :

« Soumis aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 26)»

Zone AF-120 : le texte est modifié en apportant au texte suivant :

« Zone soumise aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 25).

Note 1. Voir les dispositions du chapitre 20 relativement aux sablières, gravières et carrières.

Note 2. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 14 et est soumise au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

La modification suivante :

« Zone soumise aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 26).

Note 1. Voir les dispositions du chapitre 21 relativement aux sablières, gravières et carrières.

Note 2. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 15 et est soumise au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

La zone AF-122 : le texte est modifié en apportant au texte suivant:

« Zone soumise aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 25).

Note 1. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 14 et est soumise à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

La modification suivante :

« Zone soumise aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantation différentes pour les terrains situés dans le corridor routier (voir chapitre 26).

Note 1. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 15 et est soumise à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

La zone H-110 : le texte est modifié en apportant au texte suivant :

« Voir les dispositions du chapitre 19 relativement aux mesures de protection des prises d'eau potable souterraines. »

La modification suivante :

« Voir les dispositions du chapitre 20 relativement aux mesures de protection des prises d'eau potable souterraine. »

La zone I-121 : le texte est modifié en apportant au texte suivant :

« Zone soumise aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantations différentes pour les terrains situées dans le corridor routier (voir chapitre 25).

Note 1. Voir les dispositions du chapitre 20 relativement aux sablières, gravières et carrières.

Note 2. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 14 et est soumise à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

La modification suivante :

« Zone soumise aux dispositions relatives au corridor routier de la route 138, lesquelles précisent des normes d'implantations différentes pour les terrains situées dans le corridor routier (voir chapitre 26).

Note 1. Voir les dispositions du chapitre 21 relativement aux sablières, gravières et carrières.

Note 2. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 15 et est soumise à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). »

La zone M-118 : le texte est modifié en apportant au texte suivant :

Note 1. Voir les dispositions du chapitre 20 relativement aux sablières, gravières et carrières.

Note 2. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 14 et est soumise au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

La modification suivante :

Note 1. Voir les dispositions du chapitre 21 relativement aux sablières, gravières et carrières.

Note 2. L'implantation d'éoliennes commerciales doit répondre aux normes du chapitre 15 et est soumise au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

La zone M-119 : le texte est modifié en apportant au texte suivant :

*Note 1. Voir les dispositions du chapitre 20 relativement aux
sablères, gravières et carrières.*

La modification suivante :

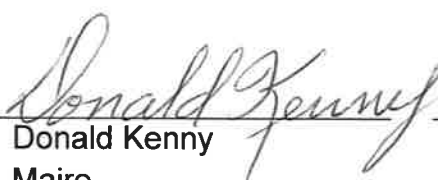
*Note 1. Voir les dispositions du chapitre 21 relativement aux
sablères, gravières et carrières.*

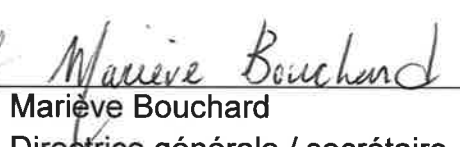
**ARTICLE 9 LES GRILLES DE SPÉCIFICATION MODIFIÉES DES ZONES
AF-112, AF-115, AF-120, AF-122, H-110, I-121, M-118 ET M-119**

En lien avec l'article 8 du présent règlement, les grilles de spécifications modifiées des zones AF-112, AF-115, AF-120, AF-122, H-110, I-121, M-118 et M-119 et apparaissant aux annexes 2 à 9 inclusivement font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Donald Kenny
Maire


Marieve Bouchard
Directrice générale / secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	10 février 2021
DEPÔT DU 1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT	10 février 2021
DÉPÔT DU 2^e PROJET DE RÈGLEMENT	1^{er} mars 2021
CONSULTATION ÉCRITE	du 11 au 26 février 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12 avril 2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	28 avril 2021
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	05 mai 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	05 mai 2021



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :
«RÈGLEMENT # 201-21 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 144-13 »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 201-21 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 a été adopté à la séance ordinaire du 12 avril 2021 par le conseil municipal;
-
- **QUE** le règlement numéro 201-21 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 a été approuvé pour conformité le 28 avril 2021 par la Municipalité régionale de comté.
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifce municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 5^e JOUR DU MOIS DE MAI 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 201-21 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, au bureau de poste ainsi que sur le site internet la municipalité le 5e jour du mois de mai 2021 comme le stipule le règlement # 200-21 relatif à l'affichage des avis publics.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de mai 2021.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière



**MRC DE
CHARLEVOIX-EST**

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement 201-21 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine

Tel que stipulé aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est a examiné, lors de la séance ordinaire du 28 avril dernier, la conformité du règlement numéro 201-21 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, transmis à la MRC le 6 avril 2021.

Après étude de la conformité, le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire le règlement numéro 201-21 modifiant le règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

**DONNÉ À CLERMONT,
CE 28^e JOUR DE AVRIL
DEUX MILLE VINGT ET UN**

Pierre Girard
Directeur général
Secrétaire-trésorier